

Dernière mise à jour le 29 septembre 2017

# La convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 modifie le « différé spécifique d'indemnisation »

Dans une actualité publiée sur notre site le 7 juillet 2014 (que vous pouvez retrouver en détails, en [cliquant ici](#)), nous vous informions que le « différé spécifique d'indemnisation » (appelé ...

## Sommaire

- Rappel des épisodes précédents
- Le nouveau calcul à compter du 1er novembre 2017
- Références

Dans une actualité publiée sur notre site le 7 juillet 2014 (que vous pouvez retrouver en détails, en [cliquant ici](#)), nous vous informions que le « différé spécifique d'indemnisation » (appelé parfois « carence spécifique Pôle emploi ») connaissait un nouveau régime depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

La nouvelle convention d'assurance chômage, conclue le 14 avril 2017, agréée par l'arrêté du 4 mai 2017 publié au JO du 6 mai 2017, modifie une fois encore le dispositif, c'est ce que nous vous proposons de découvrir dans le présent article.

## Rappel des épisodes précédents

### Régime en vigueur jusqu'au 30 juin 2014

Un délai de carence spécifique (article 29 du règlement général) était éventuellement appliqué par les services du Pôle emploi, lorsqu'une indemnité « supra-légale » (comme une indemnité transactionnelle) était versée au salarié.

Cette carence était toutefois plafonnée à 75 jours, et était déterminée comme suit :

- Un salarié perçoit une rémunération journalière de 50 € ;
- Une indemnité transactionnelle est conclue pour un montant de 15.000 € ;
- Le délai de carence spécifique est donc calculé comme suit :  $15.000 \text{ €} / 50 \text{ €} = 300 \text{ jours}$  ;
- Plafonnement à 75 jours.

### Extrait du site du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Dernière mise à jour le 18 septembre 2013

d'un différé d'indemnisation spécifique correspondant au nombre de jours qui résulte de la division, par le salaire journalier de référence, des sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail dont le montant ou les modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative. Ce différé d'indemnisation spécifique est limité à 75 jours ; il s'ajoute au différé d'indemnisation congés payés.

### Nouveau régime en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014

Le nouveau régime dénommé « différé d'indemnisation » prévoit le système suivant :

- Le différé spécifique de versement des droits, exprimé en nombre de jours, est égal au quotient des indemnités ou sommes « supra-légales » et d'un coefficient réducteur égal à 90 ;
- Ce différé est plafonné à 180 jours.

Le plafonnement reste toutefois fixé à 75 jours en cas de licenciement économique.

#### Extrait publication UNEDIC du 26 juin 2014

La formule de calcul

La formule de calcul pour connaître la durée du différé d'indemnisation est la suivante :

Différé spécifique d'indemnisation (en nombre de jours) = Montant des indemnités supra-légales (en euros) ÷ 90

La durée maximale du différé d'indemnisation est variable selon le motif de rupture du contrat de travail

Le différé spécifique d'indemnisation est plafonné à 180 jours (environ 6 mois). Ce qui signifie que, quel que soit le montant des indemnités supra-légales, le décalage du versement de l'allocation chômage ne peut pas dépasser ce délai.

## Le nouveau calcul à compter du 1er novembre 2017

Désormais, selon la nouvelle convention d'assurance chômage et son article 21, le différé spécifique est déterminé comme suit :

- Quotient des indemnités ou sommes « supra-légales » et d'un diviseur égal à **91,4** (la valeur de ce diviseur est indexée sur l'évolution du plafond de sécurité sociale) ;
- Plafonnement du différé spécifique à **150** jours.

Le plafonnement reste toujours fixé à 75 jours en cas de licenciement économique.

### Exemples concrets :

#### Exemple numéro 1 :

Soit un salarié licencié pour motif personnel, et percevant à ce titre une indemnité de licenciement, dont la valeur supra-légale est supposée être de 10.000 €.

- Selon le régime précédent, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le différé spécifique aurait été calculé comme suit :  
 $10.000\text{€}/90 = 111$  jours.

#### Extrait publication UNEDIC du 26 juin 2014

Exemple

Dans le cadre d'une procédure de licenciement, M. Bernard reçoit 10 000 euros d'indemnités supra-légales.

Son différé spécifique d'indemnisation est donc  $10\ 000 \div 90$ , soit 111 jours.

Cela signifie que M. Bernard attendra 111 jours avant de percevoir son allocation chômage relative à cette perte d'emploi.

- Selon le nouveau régime, le différé spécifique est déterminé comme suit :  $10.000\text{€}/91,4 = 109$  jours.

#### Exemple numéro 2 :

Suite à une rupture conventionnelle, un salarié perçoit 25.000 € d'indemnités supra-légales.

- En appliquant le régime précédent, le différé d'indemnisation est donc calculé comme suit :  $25.000 \text{ €} / 90 = 277 \text{ jours}$  ;
- Ce différé est toutefois plafonné à **180 jours**.

#### Extrait publication UNEDIC du 26 juin 2014

Cas 2 : montant des indemnités entraînant un différé supérieur à 180 jours

Suite à une rupture conventionnelle mettant fin à son contrat de travail au 1er mars, Mme Thomas reçoit des « indemnités de rupture » supérieures au minimum légal.

Ces indemnités supra-légales sont d'un montant de 25 000 €. En application de la règle de calcul du différé d'indemnisation ( $25000 \div 90$ ), le différé est de 277 jours. Le différé d'indemnisation est plafonné à 180 jours.

- En appliquant le nouveau régime, nous obtenons alors  $25.000\text{€}/91,4 = 273 \text{ jours}$  ;
- Ce différé est toutefois plafonné à **150 jours**.

#### Extrait publication de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), du 11 mai 2017

La convention du 14 avril 2017 concernant l'assurance chômage a reçu l'agrément du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social. Un arrêté a été publié en ce sens au Journal officiel du 6 mai 2017. Elle entrera en vigueur progressivement à partir du 1er octobre 2017 pour une durée de 3 ans

Du côté des demandeurs d'emploi, c'est à partir du 1er novembre 2017 que vont se mettre en place un certain nombre de nouveautés parmi lesquelles :

la correction du calcul de l'allocation, des conditions d'affiliation identiques pour tous (88 jours ou 610 heures de travail), le raccourcissement à 150 jours au maximum du différé d'indemnisation spécifique en cas d'indemnités supra-légales de rupture de contrat de travail ; (...)

## Références

Extrait publication de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), du 11 mai 2017

Arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et de ses textes associés, JO du 6 mai 2017

Arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés, JO du 26 juin 2014